



Ordre professionnel
des travailleurs sociaux du Québec

*L'humain.
Avant tout.*

PROJET DE LOI 50

Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions législatives
dans le domaine de la santé mentale
et des relations humaines.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR

l'Ordre professionnel
des travailleurs sociaux du Québec
devant la Commission des institutions
de l'Assemblée nationale.

4 mars 2008

Table des matières

1. Considérations générales	page 3
• Qui nous sommes (3)	
2. L’OPTSQ appuie le projet de loi 50	5
• Un consensus autour d’un principe : la protection du public (5)	
3. L’apport spécifique de chacune des professions	7
• Le projet de loi 50 reconnaît, respecte et préserve la nature, la richesse et la diversité du travail social (8)	
• La protection du public passe par l’adhésion obligatoire à un ordre professionnel (8)	
• L’être humain en interaction avec son environnement (9)	
• L’information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux (9)	
4. Les champs d’exercice du travailleur social et du thérapeute conjugal et familial	10
5. Les activités réservées aux membres de l’OPTSQ	11
6. Des précisions concernant trois activités réservées	12
7. L’encadrement de la pratique de la psychothérapie	14
• Les thérapeutes conjugaux et familiaux et l’encadrement de la pratique de la psychothérapie (14)	
8. Conclusion	16

1. Considérations générales

QUI NOUS SOMMES

L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec compte actuellement dans ses rangs un peu plus de 7 100 travailleuses sociales, travailleurs sociaux, thérapeutes conjugales et familiales et thérapeutes conjugaux et familiaux. Dans le cadre de son mandat de protection du public - qu'il tient de son appartenance au système professionnel - et en référence avec la nature du travail social, l'OPTSQ s'assure de la qualité des activités professionnelles de ses membres et favorise le maintien et le développement de leurs compétences. L'OPTSQ s'est également donné pour mission de promouvoir la mise en place et le maintien de politiques et de services qui favorisent le développement de la justice sociale, ainsi que de défendre les droits des personnes, notamment des individus et des groupes les plus à risque. L'Ordre et ses membres prennent très au sérieux ce rôle d'observateur critique des orientations de l'État en matière de politiques sociales, face aux décisions administratives des établissements et aux conditions d'exercice de la pratique du travail social qui pourraient avoir un impact négatif sur la qualité des services offerts à la population.

Le travail social se caractérise avant tout par une approche globale, selon laquelle l'acte professionnel du travailleur social consiste en la synergie des divers niveaux de fonctionnement social des individus et des composantes environnementales. Quant aux valeurs fondamentales de la profession, elles gravitent autour du respect de la personne, de sa dignité, de son individualité et de son droit inaliénable à l'autodétermination, sans oublier la promotion de la justice et de l'équité sociales.

C'est donc avec fierté que nous présentons ce mémoire relativement au projet de loi 50, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Mais avant d'aborder le fond de la question, nous voulons féliciter très sincèrement le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M. Jacques P. Dupuis, pour avoir permis à ce dossier, lequel chemine depuis 1999, de se retrouver ici, à l'Assemblée nationale, sous forme de projet de loi.

Qu'il nous soit également permis de rendre hommage aux membres du comité Trudeau¹ pour leur travail remarquable. Il s'agit de Mme Michèle Caron, psychoéducatrice, M. Charles Demers, psychologue, Dr Alain Dion, psychiatre, M. Alain Dubois, conseiller d'orientation, Mme Hélène Joncas, ergothérapeute, Mme France Laflamme, infirmière, M. Gilles Rondeau, travailleur social, Mme Suzanne Bouchard, représentant le ministère de la Santé et des Services sociaux, Mme Sylvie de Grandmont, représentant l'Office des professions, et, bien sûr, Dr Jean-Bernard Trudeau, président de ce comité d'experts, de même que tous les membres de leur équipe de soutien. En ce qui concerne Mme de Grandmont, nous tenons à souligner de façon toute particulière le rôle charnière qu'elle aura joué, en tant que vice-présidente de l'Office des professions du Québec, tant dans le dossier de la loi 90 que du projet de loi 50.

¹ *Partageons nos compétences. Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines.* Rapport du comité d'experts. Rapport déposé à l'Office des professions le 25 novembre 2005.

2. L'OPTSQ appuie le projet de loi 50

Ce long processus de modernisation des pratiques professionnelles dans le domaine de la santé, des services sociaux et des relations humaines, amorcé en 1999 par le gouvernement du Québec a pour objectif ultime, depuis le début, la protection du public. En tant qu'ordre professionnel, nous ne pouvions qu'adhérer à un tel objectif. Nous avons néanmoins ajouté un principe fondamental à notre approche : assurer la pérennité et le développement des professions de travailleur social et de thérapeute conjugal et familial afin qu'elles puissent s'exprimer et s'épanouir dans les différents réseaux de l'État tout comme en pratique autonome. Sous sa forme actuelle, le projet de loi 50 respecte cet objectif. Nous considérons donc que ce projet de loi doit être adopté dans les meilleurs délais et sans modification majeure.

Cette position fait d'ailleurs consensus auprès des six ordres professionnels impliqués dans cette démarche, lesquels représentent huit professions. Il s'agit de l'Ordre des conseillers et conseillères en orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre des psychologues du Québec, de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, du Collège des médecins du Québec et, bien sûr, de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec qui regroupe les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux. Ensemble, nous représentons quelque 110 000 professionnels de la santé physique et mentale, des services sociaux et des relations humaines.

UN CONSENSUS BÂTI AUTOUR D'UN PRINCIPE : LA PROTECTION DU PUBLIC

Ce consensus entre nos six ordres professionnels s'est maintenu au fil des ans parce que nous adhérons tous aux principes qui ont guidé les travaux des membres du comité Trudeau, à savoir la protection du public en général et des clientèles vulnérables en particulier, l'importance de placer la personne au centre des préoccupations, l'interdisciplinarité et l'accessibilité compétente, c'est-à-dire la garantie, pour tout individu, de recevoir le service approprié, dispensé par un professionnel compétent, au moment opportun, à l'endroit souhaité et pour la durée requise. De plus, nous sommes reconnaissants à l'endroit du gouvernement d'être passé de la parole aux actes en ce qui concerne l'encadrement de la pratique de la

psychothérapie. Enfin, nous endossons ce projet de loi parce qu'il permettra notamment de clarifier l'utilisation des titres d'emplois, d'éviter les doubles appellations et ainsi mieux protéger le public.

Nous adhérons également au principe voulant que le Code des professions soit modifié de façon à inclure une disposition visant à éviter les problèmes d'interprétation. Cette disposition prévoirait que la réserve d'activités n'ait pas pour effet d'empêcher, notamment, les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux d'exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 37 du Code des professions.

Tout comme les autres ordres professionnels concernés, nous croyons qu'il serait également opportun que l'Office des professions produise, en collaboration avec les ordres visés, un cahier interprétatif pour faciliter la mise en œuvre de la loi.

3. L'apport spécifique de chacune des professions

Nous constatons avec satisfaction que le projet de loi 50, à l'instar du rapport Trudeau, reconnaît et précise l'apport spécifique de chacune des professions concernées, notamment celle de travailleur social. Cela dit, il est important de rappeler, comme le stipule clairement ce rapport, que : « *le champ d'exercice ne prévoit pas couvrir l'ensemble d'une discipline, mais plutôt en énoncer les principales activités afin d'en saisir la nature et la finalité*² ». Définissant l'essentiel de la pratique du travail social, le rapport affirme de plus que : « *l'évaluation du fonctionnement social est caractéristique de la pratique en travail social. Notion fondamentale de cette pratique, l'évaluation contient les observations concernant la nature de la situation ainsi que les facteurs liés à la personne et à son environnement*³. Le rapport retient, pour référence, la définition qu'en donne l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux.⁴ »

Le rapport Trudeau cite de plus la conclusion de la définition du fonctionnement social établie par l'OPTSQ pour appuyer sa formulation quant à la finalité de ce champ d'exercice. Cette conclusion est la suivante : « *... Croyant en la valeur intrinsèque de la personne, en son droit à s'autodéterminer et son aspiration à l'autonomie, le travailleur social vise, par ses activités professionnelles, à mettre en place des conditions favorisant les capacités des personnes, des groupes et des collectivités à réaliser leurs potentialités et aspirations et à répondre à leurs besoins psychosociaux et communautaires, par des interactions sociales satisfaisantes*⁵. »

² Rapport Trudeau, page 15.

³ « L'expression *l'être humain en interaction avec son environnement* (...) englobe une réalité plus vaste que le vocable *personne*. (...) De plus (elle) reflète le travail des professionnels auprès des individus, des familles, des groupes et des organisations. », Rapport Trudeau, page 15.

⁴ « Le fonctionnement social est la capacité de la personne (d'un groupe ou d'une collectivité) à jouer son rôle dans la société. Il réfère à l'accomplissement de divers rôles sociaux, à la capacité de la personne d'organiser sa vie quotidienne, à la gamme de comportements observés (gestes, paroles, attitudes), aux processus mentaux, aux modèles appris, aux perceptions construites, aux valeurs reçues et choisies dans l'univers propre à chaque personne et dans sa recherche de réciprocité avec son environnement. Le travailleur social cherche à rétablir le fonctionnement social d'une personne (d'un groupe ou d'une collectivité) quand la réciprocité personne-environnement est en déséquilibre ou devenue dysfonctionnelle; il cherche à améliorer le fonctionnement social lorsqu'une personne (un groupe ou une collectivité) désire rendre plus satisfaisante une situation selon ses aspirations individuelles ou celles de sa collectivité... », Définition des activités professionnelles des travailleurs sociaux, OPTSQ, réédition décembre 2007 et Rapport Trudeau, page 20.

⁵ Idem.

LE PROJET DE LOI 50 RECONNAÎT, RESPECTE ET PRÉSERVE LA NATURE, LA RICHESSE ET LA DIVERSITÉ DU TRAVAIL SOCIAL

Ainsi, les travailleurs sociaux seront toujours des professionnels qui aident les personnes à résoudre leurs difficultés d'ordre personnel, familial ou autres et qui possèdent les compétences pour, notamment, améliorer la qualité de vie des enfants et des adolescents aux prises avec de sérieuses difficultés familiales, pour intervenir dans le processus de réadaptation des personnes psychiatisées ou handicapées, atteintes de maladie grave ou en perte d'autonomie. Ils accompagneront toujours les groupes et les collectivités qui souhaitent se prendre en main pour faire respecter leurs droits. Au sein des organismes communautaires, ils soutiendront toujours le développement de services et de ressources de façon à prévenir l'apparition de problèmes sociaux. Ils se porteront toujours à la défense des plus faibles et des sans voix et feront toujours la promotion de la justice et de l'équité sociales. Bref, la richesse et la diversité de cette profession continueront de s'exprimer.

LA PROTECTION DU PUBLIC PASSE PAR L'ADHÉSION OBLIGATOIRE À UN ORDRE PROFESSIONNEL

L'appartenance obligatoire à un ordre professionnel, pour les intervenants œuvrant en santé mentale et en relations humaines, est un concept auquel adhère l'OPTSQ depuis toujours. En juin 2002, les membres du groupe Bernier faisaient même de ce principe une de leurs recommandations : « *que toute personne dûment formée à l'exercice d'une profession et qui possède les qualifications requises ait l'obligation d'appartenir à l'ordre professionnel qui régit cette profession, afin de pouvoir l'exercer*⁶. » Les experts du comité Trudeau allaient opter pour une position plus limitative, considérant que la réserve des activités serait suffisante pour assurer la protection du public⁷. » Cette approche, selon nous, a le désavantage de laisser pour compte tous les clients recevant des services autres que ceux prévus dans le cadre des activités réservées.

Plus récemment, l'Association québécoise des établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) s'est prononcée favorablement à l'adhésion obligatoire des

⁶ Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines, deuxième rapport, Une vision renouvelée du système professionnel en santé et en relations humaines, juin 2002, annexe, page 6.

⁷ « *Dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines, la réserve d'activités apporte les garanties et l'imputabilité propres au système professionnel* », Rapport Trudeau, chapitre 2, page 41.

professionnels de la santé mentale et des relations humaines au système professionnel. Aujourd'hui, l'OPTSQ est toujours d'avis que la protection du public, en santé mentale et en relations humaines, passe inévitablement par l'appartenance obligatoire à un ordre professionnel, pour les intervenantes et les intervenants qui se qualifient.

L'ÊTRE HUMAIN EN INTERACTION AVEC SON ENVIRONNEMENT

Nous avons constaté avec une fierté non dissimulée que l'expression « *l'être humain en interaction avec son environnement*⁸ » a été intégrée à la finalité de la pratique de l'ensemble des champs d'exercice des professionnels de la santé mentale et des relations humaines. En effet, l'individu est indissociable de son environnement. Cette expression est au cœur de la définition des activités professionnelles des travailleurs sociaux depuis 2001 et a toujours été au cœur de leur pratique. Pour les thérapeutes conjugaux et familiaux, l'intégration de ce nouveau concept vient davantage enrichir la profession. L'adhésion de l'ensemble des professionnels de la santé mentale et des relations humaines à ce concept fait en sorte que le public sera mieux servi, mieux compris, mieux protégé.

L'INFORMATION, LA PROMOTION DE LA SANTÉ, LA PRÉVENTION DU SUICIDE, DE LA MALADIE, DES ACCIDENTS ET DES PROBLÈMES SOCIAUX

Nous considérons également comme un gain important pour le public que l'information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux fassent désormais partie de l'exercice de tous les professionnels en santé mentale et en relations humaines œuvrant auprès des individus, des familles et des collectivités.

⁸ « Selon la profession, l'environnement peut être plus ou moins étendu, et la perspective de l'intervention peut différer d'une profession à l'autre. Par exemple, l'environnement est déterminant dans les interventions du travailleur social ou du psychoéducateur : le travailleur social tient compte du fonctionnement de la personne en réciprocité avec son milieu, le psychoéducateur met à profit l'environnement dans lequel évolue la personne en difficultés d'adaptation. » Rapport Trudeau, pages 15, 16.

4. Les champs d'exercice du travailleur social et du thérapeute conjugal et familial

L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est en accord avec la définition du champ d'exercice du travailleur social, tel que défini par les experts du comité Trudeau et tel que repris, mot pour mot, par le projet de loi 50. Cette définition est la suivante : « *Évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention, à en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne⁹ en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement* ».

De la même façon, nous endossons la définition du champ d'exercice du thérapeute conjugal et familial ainsi décrit dans le projet de loi 50 : « *Évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement* ».

⁹ « Le vocable "personne" est utilisé dans le champ du travail social, dans la mesure où il permet de qualifier l'interaction réciproque entre la personne et son milieu », rapport Trudeau, page 19.

5. Les activités réservées aux membres de l'OPTSQ

Voici la liste des activités réservées aux travailleurs sociaux ainsi qu'aux thérapeutes conjugaux selon le projet de loi 50.

ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX TRAVAILLEURS SOCIAUX	
Activité 1	Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.
Activité 2	Évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).
Activité 3	Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1).
Activité 4	Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.
Activité 5	Évaluer une personne qui veut adopter un enfant.
Activité 6	Évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant.
Activité 7	Déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation.
Activité 8	Évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins.
Activité 9	Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX	
Activité 1	Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.
Activité 2	Évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès.
Activité 3	Évaluer une personne qui veut adopter un enfant.

La formulation des neuf activités que le projet de loi réserve aux travailleurs sociaux reprend l'esprit du libellé soumis par le comité Trudeau. Nous y adhérons donc. Par ailleurs, et toujours en conformité avec les recommandations du comité, le projet de loi 50 prévoit la réserve de trois activités professionnelles aux thérapeutes conjugaux et familiaux, activités qu'ils partagent avec d'autres professionnels. Ainsi, cette jeune profession possède maintenant son propre champ d'exercice, lequel apparaîtra dorénavant au Code des professions. Il y a tout lieu pour nous d'en être très fiers.

6. Des précisions concernant trois activités réservées

Tout en réitérant notre appui au consensus, nous souhaitons néanmoins proposer des amendements au libellé de deux activités réservées aux travailleurs sociaux dans le but d'en préciser le sens, la portée et la finalité. La première activité visée est décrite à l'article 1.1.1.a du projet de loi : « *Évaluer une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant.* »

Ce libellé diffère de celui proposé par le rapport Trudeau, à savoir : « *Recommander l'ouverture d'un régime de protection dans le cadre d'une évaluation psychosociale ou d'une évaluation médicale.* » Or, l'article 270 du Code civil du Québec, qui traite de l'ouverture d'un régime de protection, stipule que le rapport effectué au curateur public doit être constitué, entre autres, d'une évaluation médicale et psychosociale¹⁰. De plus, tel que l'affirme ce rapport : « *le travailleur social est imputable de cette évaluation qu'il élabore à partir de l'ensemble des données psychosociales résultant de l'évaluation des différents aspects de l'inaptitude, évalués par lui-même ou par d'autres professionnels selon les compétences requises*¹¹. »

Ainsi, par souci de concordance avec l'article 270 du Code civil, et en accord avec les cinq autres ordres professionnels impliqués¹², nous proposons le libellé suivant pour cette activité : « *Procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant.* »

¹⁰ « 270. Lorsqu'un majeur, qui reçoit des soins ou des services d'un établissement de santé ou de services sociaux, a besoin d'être assisté ou représenté dans l'exercice de ses droits civils en raison de son isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné par lui n'assure déjà une assistance ou une représentation adéquate, le directeur général de l'établissement en fait rapport au curateur public, transmet une copie de ce rapport au majeur et en informe un des proches de ce majeur. Le rapport est constitué, entre autres, de l'évaluation médicale et psychosociale de celui qui a examiné le majeur; il porte sur la nature et le degré d'inaptitude du majeur, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition, ainsi que sur l'opportunité d'ouvrir à son égard un régime de protection. Il mentionne également, s'ils sont connus, les noms des personnes qui ont qualité pour demander l'ouverture du régime de protection. » (Code civil du Québec, article 270 : de l'ouverture d'un régime de protection).

¹¹ « Le degré d'autonomie de la personne peut être évalué par différents professionnels selon leur expertise respective. L'évaluation du fonctionnement psychologique et du fonctionnement mental réalisée par le psychologue, l'évaluation des habiletés fonctionnelles réalisée par l'ergothérapeute, et l'évaluation de la condition physique et mentale réalisée par l'infirmière sont souvent complémentaires et intégrées à la recommandation d'ouvrir ou de maintenir un régime de protection. Chacun de ces professionnels demeure imputable de l'évaluation qu'il effectue. » Rapport Trudeau, page 52.

¹² L'Ordre des conseillers et conseillères en orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec et le Collège des médecins du Québec.

La deuxième activité visée est décrite à l'article 1.1.1.i du projet de loi : « *Décider de l'utilisation des mesures de contention ou d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).* »

L'expérience terrain des travailleurs sociaux et des autres professionnels concernés par ce projet de loi nous porte à croire que cette formulation est trop restreinte. Il est vrai que dans la plupart des cas, l'exercice de cette activité se limite aux établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux. Toutefois, ces mesures pourraient également être requises dans d'autres lieux. Étant donné la vulnérabilité des personnes assujetties à ces interventions d'urgence, nous croyons que la portée de cette activité devrait être élargie de façon à ce que seul un professionnel exerçant dans ces lieux puisse décider de l'utilisation de ces mesures, dans un contexte thérapeutique planifié.

Cependant, cet élargissement de l'activité ne saurait tout couvrir. Par exemple, le milieu carcéral ne ferait pas partie de la réserve proposée, ni, comme le suggère le rapport Trudeau : « *une activité posée en présence d'un comportement qui met en danger la sécurité de la personne ou celle d'autrui* »¹³. Une avenue intéressante pourrait être de se référer à l'approche retenue dans le cadre de la loi 90 en ce qui concerne l'isolement et la contention.

Enfin, en ce qui concerne l'activité d'évaluer les troubles mentaux, nous nous interrogeons sur la divergence de point de vue entre la recommandation du comité Trudeau, qui propose une formation universitaire de deuxième cycle et un certain nombre d'années d'expérience pour reconnaître aux infirmières la réserve de cette activité, alors que le projet de loi 50 semble privilégier une attestation de formation continue.

¹³ Rapport Trudeau, page 58.

7. L'encadrement de la pratique de la psychothérapie

L'encadrement de la pratique de la psychothérapie représente un élément fondamental du projet de loi 50. Nous avons tous à l'esprit les histoires d'horreur rapportées par les médias, ces dernières années, et qui faisaient froidement état de l'absence totale de protection du public dans ce domaine et des torts parfois irréparables causés par des charlatans ou par des intervenants possiblement bien intentionnés, mais non moins incompetents. C'est pourquoi l'OPTSQ adhère aux dispositions du projet de loi sur ce volet en particulier.

Dans ce nouvel environnement, la pratique de la psychothérapie forcera le public et les professionnels à apprivoiser un nouveau vocabulaire et à utiliser les termes exacts. Ils devront apprendre à différencier ce qui est de la relation d'aide et ce qui est de la psychothérapie. Ainsi, il nous apparaît fort opportun que le législateur ait eu la sagesse de demander à ce que, par voie réglementaire, les activités qui s'apparentent à la psychothérapie, mais qui n'en sont pas, soient énumérées et définies dans un avenir prochain, et ce, en collaboration avec les ordres professionnels concernés¹⁴. Cette mesure permettra de dissiper la confusion, tant chez les professionnels qu'auprès du public.

LES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX ET LA PRATIQUE DE LA PSYCHOTHÉRAPIE

Nous constatons que les experts du comité Trudeau ont longuement hésité à soumettre ces professionnels à l'obligation de détenir un permis de psychothérapeute¹⁵. Et nous pouvons facilement comprendre leur hésitation. En effet, l'intervention thérapeutique constitue l'essentiel de la pratique de la thérapie conjugale et familiale. Seule l'absence d'une formation universitaire en thérapie conjugale et familiale, au sein du réseau québécois de l'éducation, a fait pencher la balance du côté de la prudence.

¹⁴ « L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa, mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions ». Projet de loi 50, article 187.1 3^e alinéa.

¹⁵ « (...) le Comité d'experts a longuement hésité à soumettre les thérapeutes conjugaux et familiaux à une telle obligation. En effet, l'essentiel de la pratique de ces professionnels est composé d'interventions thérapeutiques auprès des couples et des familles. De plus, la pratique de la thérapie conjugale et familiale implique la maîtrise des modèles systémiques, tels qu'identifiés par le Comité d'experts. Toutefois, l'absence d'un programme de formation universitaire de niveau maîtrise dans le domaine de la thérapie conjugale et familiale au sein du réseau québécois de l'éducation a convaincu le Comité d'experts de faire preuve de prudence. » Rapport Trudeau, page 102.

Or, il s'avère que plusieurs universités québécoises ont manifesté leur intérêt à mettre sur pied un tel programme. Une fois cette étape franchie, et dès que nous aurons l'assurance que ces programmes répondent aux critères de la psychothérapie, nous sommes convaincus que les instances concernées seront ouvertes à se prononcer à nouveau sur la pertinence de réserver *de facto* la pratique de la psychothérapie aux thérapeutes conjugaux et familiaux.

8. Conclusion

Le projet de loi 50 n'aborde pas la question de la reconnaissance de nouveaux groupes d'intervenants par le système professionnel, alors que les experts du comité Trudeau proposaient l'intégration au système professionnel des criminologues, des sexologues et des techniciens en travail social, suggérant même pour ces derniers l'adhésion à l'OPTSQ. À l'époque, nous nous étions montrés ouverts à cette hypothèse permettant de créer le champ d'exercice du travail social. Aujourd'hui, nous réitérons notre volonté d'accueillir dès maintenant les techniciens en travail social au sein de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

LA CONTINUITÉ DES SERVICES DOIT ÊTRE PRÉSERVÉE

La pénurie de personnel, la multiplication et la complexification des problématiques sociales, le vieillissement de la population et la précarité des ressources financières sont des réalités dont devra tenir compte le législateur au moment de la mise en œuvre du projet de loi 50 de façon à garantir la continuité, l'accessibilité et la disponibilité de services de qualité, dans toutes les régions du Québec, pour tous les citoyens, en particulier pour les clientèles vulnérables. L'OPTSQ s'engage à jouer un rôle actif dans la recherche de solutions, en conformité avec le Code des professions et le pouvoir réglementaire du Bureau, en permettant notamment à des intervenants non admissibles au système professionnel qui possèdent les compétences nécessaires, et qui seront à l'emploi d'un établissement visé au moment de l'adoption de la loi, de pouvoir exercer le cas échéant certaines activités réservées¹⁶.

Enfin, parce que le projet de loi 50 a pour principal objectif d'assurer une meilleure protection du public dans les domaines de la santé mentale, des relations humaines et de la psychothérapie, nous lui réitérons notre appui et nous souhaitons son adoption dans les meilleurs délais. Le gouvernement du Québec, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de la Santé et des Services sociaux, toutes les instances concernées ainsi que nos collègues des autres

¹⁶ « Le Bureau peut par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe /, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer. » Code des professions du Québec, article 94 h.

ordres professionnels, organismes et regroupements touchés par ce projet de loi peuvent compter, maintenant comme toujours, sur l'entière collaboration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.





Ordre professionnel
des travailleurs sociaux du Québec

*L'humain.
Avant tout.*